

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

C	Cadre réservé à l'autorité environne	mentale
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
	1. Intitulé du projet	
2 Identification du	י (סט des) maître(s) d'ouvrage ou du	(ou des) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale		
Nom, prénom et qualité de la personne		
habilitée à représenter la personne morale		
RCS / SIRET	_ Forme	juridique
Joigne	ez à votre demande l'annexe ob	oligatoire n°1
3. Catégorie(s) applicable(s) du tablec	au des seuils et critères annexé à l'a	urticle R. 122-2 du code de l'environnement et
	dimensionnement correspondant du	
N° de catégorie et sous-catégorie		egard des seuils et critères de la catégorie issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
	(Treeseries eventuenes robinques i	saves a dolles homencialores (let E, lota, etc.)
	4. Caractéristiques générales du p	projet
Doivent être annexées au présent formu		
4.1 Nature du projet, y compris les éven		•

4.2 Objectifs du projet	
4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux	
Tota dans su priuse irutuon	
4.3.2 dans sa phase d'exploitation	

	ative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou se	
La décision de l'autorité environneme	entale devra être jointe au(x) dossier(s) d'auto	risation(s).
4.5 Dimensions et caractéristiques du p	ojet et superficie globale de l'opération - précise	er les unités de mesure utilisées
Grand	eurs caractéristiques	Valeur(s)
4.6 Localisation du projet		
Adresse et commune(s)	Coordonnées géographiques ¹ Long	°'"_ Lat ° ' "_
d'implantation	Pour les catégories 5° a), 6° a), b)	
	et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d),	
	10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a), b) de l'annexe à	
	l'article R. 122-2 du code de	
	l'environnement :	
		°'_"_ Lat°'_"_
	Point d'arrivée : Long Communes traversées :	°'"_ Lat ° ' " _
	Commences indiverses :	
lo	ignez à votre demande les annexes n° 2	àA
30	ignez a vone demande les dimexes il 2	<u></u>
4.7 S'agit-il d'une modification/extensi	on d'une installation ou d'un ouvrage existant	? Oui Non
environnementale?	cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une éval	Oui Non
4.7.2 Si oui, décrivez sommairemen	t les	
différentes composantes de votre p	projet et	
indiquez à quelle date il a été auto	rise ?	

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
Dans un site ou sur des sols pollués ?			
Dans une zone de répartition des eaux ?			
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?			
Dans un site inscrit ?			
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?			
D'un site classé ?			

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?			
Ressources	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?			
	Est-il excédentaire en matériaux ?			
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?			
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques?			
Milieu naturel				

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		
	Engendre-t-il des effluents ?		
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		

Patrimoine / Cadre de vie	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?			
/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?			
6.2 Les incide approuvés				cont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou .
001	31 out, decriv	/ez lesc	quelles	
6.3 Les incide	ences du proiet identifi	ées au	ı 6.1 so	nt-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui	Non Si oui, décri			

Ψ.	4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effet égatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindr ne annexe traitant de ces éléments) :	
	7. Auto Ávaluation (facultatif)	
	7. Auto-évaluation (facultatif) u regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation	
er	nvironnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.	
	8. Annexes	
8	.1 Annexes obligatoires	
8	.1 Annexes obligatoires Objet	
8	.1 Annexes obligatoires	
	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe);	
1	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises	
1 2	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le	
1 2	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43°a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5°a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),	
1 2	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours	
1 2 3 4	Objet Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (II peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

X

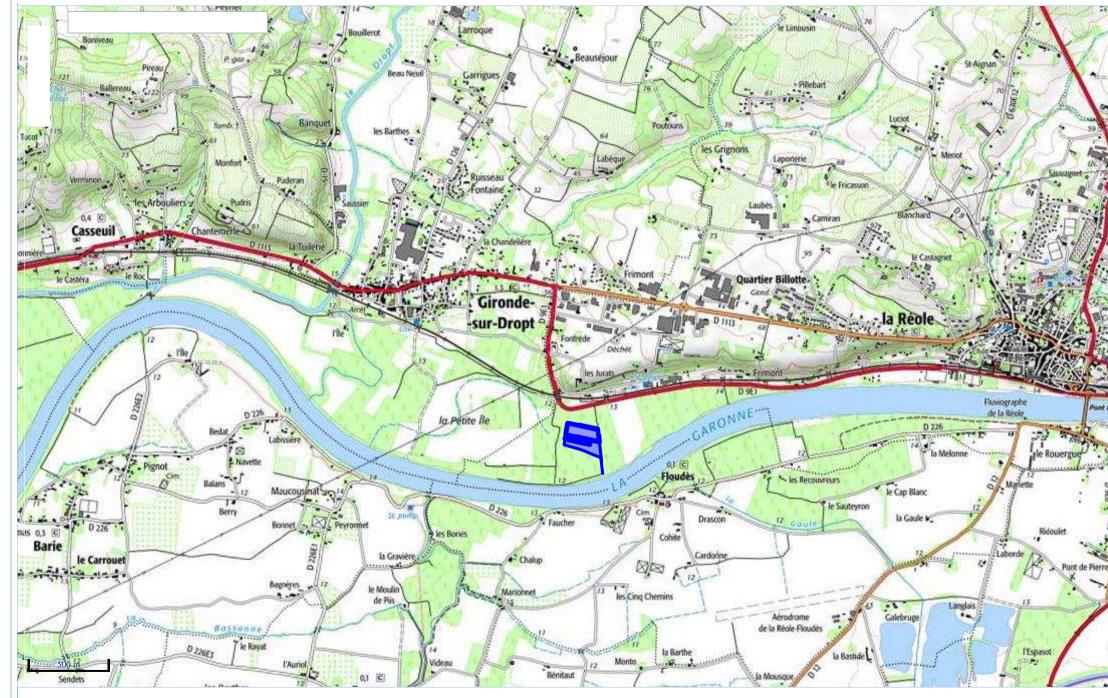
Fait à Cirand

le. In vov en le Zez

Signature

July 1

Annexe 2



 $\textbf{RGF93}: 460118, 6393023 \qquad \textbf{WGS84}: 44°35'41.9"N, 00°01'23.1"W (44.595, -0.0231) \ \textbf{Surface}: 3.34 \ \text{ha}$



(points et axes de prises de vues : voir annexe 5)



Images ©2021 Google, Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m





La Réole, Nouvelle-Aquitaine

Google

Street View - mai 2021





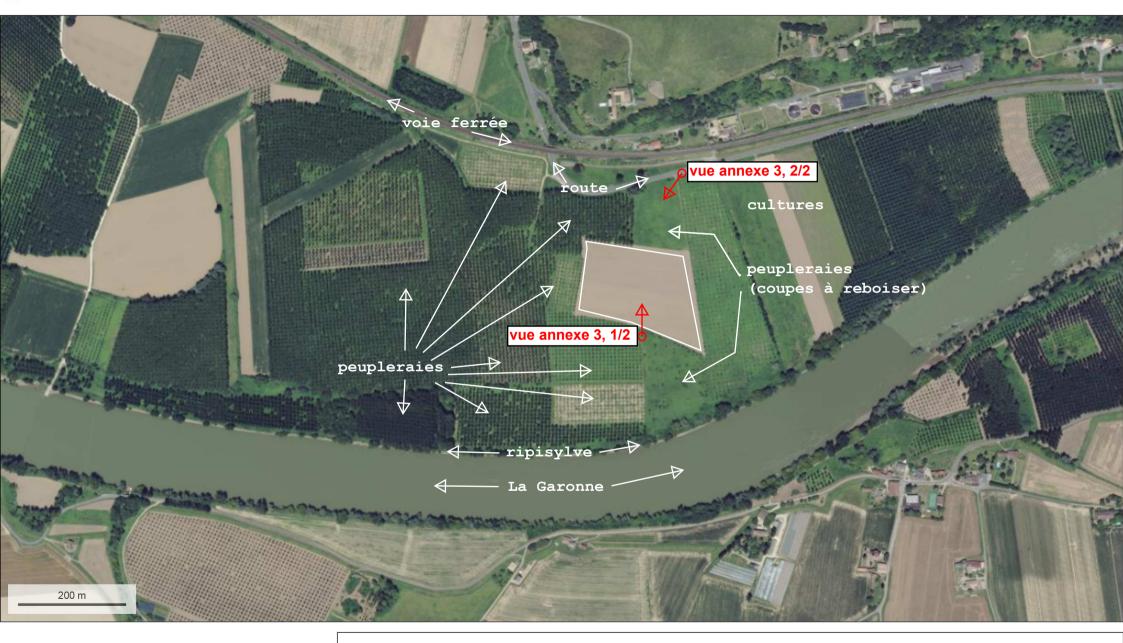




© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04′ 24″ W Latitude : 44° 34′ 32″ N

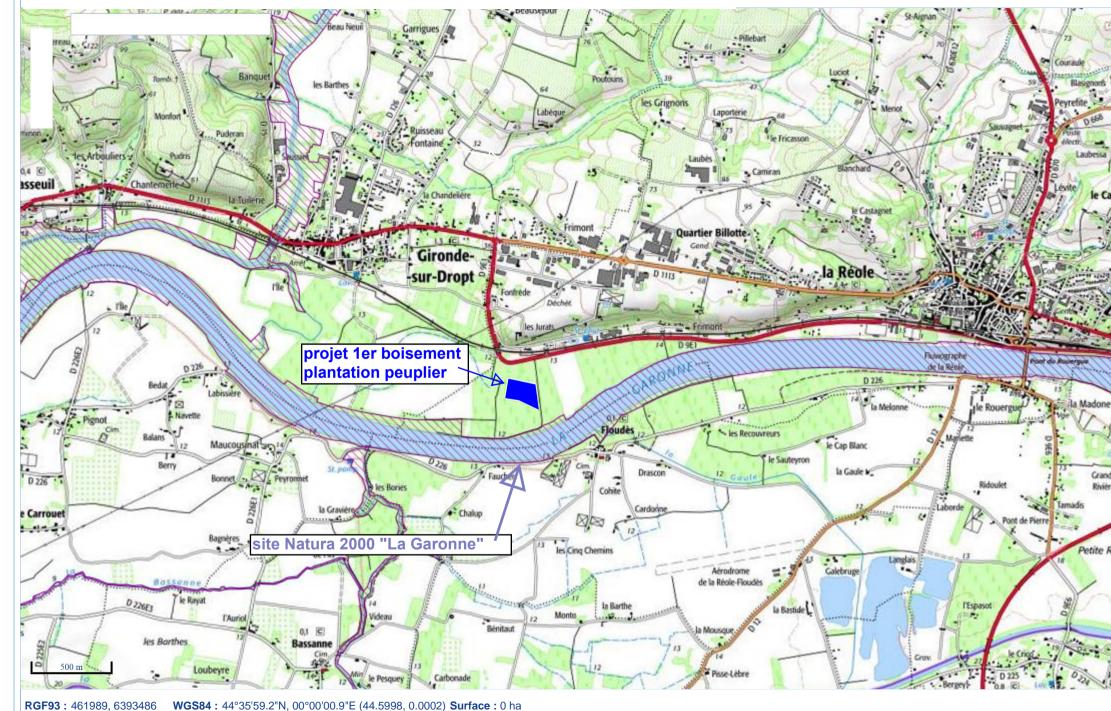




© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04′ 16″ W Latitude : 44° 34′ 32″ N

Annexe 6



Compléments à la demande d'examen au cas par cas

- Référence : 2021 CRPF33 incomplet Dossier n°11915
- Projet de 1er boisement de +/- 3,2 ha à La Réole (33).

En suivant la trame de votre demande de compléments (ci-dessous en gras) :

<u>4 – Caractéristiques générales du projet (nature du projet, objectifs, procédures d'autorisation, localisation, composantes...)</u>

Localisés à proximité immédiate du Dropt et/ou de la Garonne, ces 3 nouveaux projets de boisements font tous l'objet aujourd'hui, d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Or, à l'instar du précédent courrier qui vous a été adressé en date du 21/12/2021, ces 3 nouveaux projets viennent s'ajouter, à la liste des projets de premiers boisements de peupliers déjà très importante dans le secteur.

Tous portés par le CRPF pour le compte de divers propriétaire foncier, ces projets se localisent essentiellement dans le département du Lot-et-Garonne et de la Gironde, plus exactement au sein des vallées de la Garonne et du Dropt. Or, il s'avère que ces opérations de boisement dépassent aujourd'hui les 100 hectares cumulés. Ainsi, au regard de l'ensemble des projets, nous vous avions d'ores et déjà demandé (ainsi qu'au technicien CRPF du département du Lot-et-Garonne), d'étayer votre analyse sur les incidences éventuelles de ces boisements sur l'environnement (biodiversité, inondation,paysage, zones humides). Veuillez donc ajouter à votre analyse, ces 3 nouveaux projets. Par ailleurs, veuillez fournir des précisions sur l'état des lieux, les objectifs et les perspectives de boisements dans les vallées de la Garonne et du Dropt, vallées communes aux deux départements précités.

Nb. Les indications qui suivent tiennent compte des informations échangées avec vos services et des discussions que nous avons eues lors de la visio-réunion du 20/01/2022 (DREAL / CRPF / DDT47 / DRAAF...).

4.1 - Rappel : rôle du CRPF

Le CRPF n'est pas porteur des projets présentés. Nous assurons le conseil auprès de propriétaires désireux de gérer ou créer leur forêt : la décision initiale de boiser une parcelle est toujours la leur. Il s'agit le plus souvent d'un choix par défaut, faute d'alternative viable pour les parcelles concernées (cessation d'activité agricole et/ou retraite, vente des parcelles non souhaitée, mais refus d'abandonner un entretien ou une mise en valeur minimum). Pour certains (agriculteurs retraités ou héritiers de parcelles agricoles), cependant, la conversion d'anciennes parcelles agricoles en parcelles forestières, pour une mise en valeur environnementale et paysagère, est un objectif à part entière.

Une partie des candidats au boisement sollicite donc le CRPF pour un appui au diagnostic et aux démarches avant boisement. C'est à ce titre que, si nécessaire, nous pouvons aider ceux qui le souhaitent à remplir ou compléter leur dossier d'examen au cas par cas.

Le grand nombre de projets actuellement constatés est conjoncturel, lié à l'important phénomène de déprise agricole. Hormis l'étude de ce contexte, qui n'est pas de notre ressort, nous n'avons pas de visibilité, ni de perspective à large échelle (de temps et d'espace), et pas de projet global qui nous permettrait de présenter dans leur ensemble les projets de boisement sur un territoire ou un pas de temps donné.

L'accompagnement des projets par le CRPF (ou tout autre acteur du conseil forestier, public ou privé) garantit au moins une information des propriétaires sur les démarches nécessaires (cas par cas entre autres), ainsi que l'accès aux conseils et recommandations incluant les « bonnes pratiques environnementales» en vigueur (sources multiples et mises à jour : documents de gestion durable, certification forestière, prise en compte des zonages environnementaux, etc.).

Ainsi, le rôle du CRPF n'est pas celui de porteur ni de décideur dans ces projets, mais plutôt d'accompagnant en faveur d'une bonne prise en compte de la règlementation, des techniques et des pratiques recommandées.

Nb. Chaque dossier étant indépendant, et bien que contenant des éléments communs, les réponses aux 3 dossiers concernés par votre demande référencée « 2021-CRPF33-incomplet » vous sont adressées séparément.

4-2 - Analyse sur les incidences éventuelles de ces opérations sur l'environnement (biodiversité, inondation, paysage, zones humides) (Cf. visio-réunion du 20/01/2022 : effets cumulatifs éventuels ?)

- Biodiversité:

Pour chaque projet (voir 5°et 6° ci-après), le diagnostic préalable permet d'identifier sur le terrain les éventuelles zones remarquables ou d'intérêt potentiel. A cela s'ajoute la consultation des documents disponibles (notamment Docob à proximité ou dans les sites Natura 2000). Les enjeux de biodiversité sont donc systématiquement pris en compte, et traduits en gestion ou travaux adaptés.

Les plantations d'arbres n'entraînant ni rejets ni travaux en dehors de la zone à planter elle-même, elles ne sont pas susceptibles d'effets à distance, et donc pas non plus d'effets cumulatifs.

En revanche, globalement, pour les 3 vallées citées, la majorité des projets concerne des parcelles jusqu'ici cultivées, souvent de manière intensive. A l'échelle de ces vallées on peut donc supposer un effet bénéfique des boisements réalisés, toutes essences confondues, selon plusieurs critères : arrêt total (ou plus rarement, quasi-total) des intrants (engrais, désherbants...) ; réduction des travaux ; épuration des sols et des eaux de ruissellement ; stockage accru de CO2 ; amélioration de la biodiversité... Ces effets-là peuvent être au moins en partie cumulatifs (stockage de CO2, amélioration de la qualité des eaux...).

- Inondations:

Chaque projet est soumis aux prescriptions du PPRI lorsqu'il existe -le dossier d'examen au cas par cas prévoit cette vérification.

Chaque PPRI couvre plusieurs communes, quelques Plans seulement s'additionnent pour couvrir l'ensemble des zones inondables des 3 vallées citées. Leurs prescriptions tiennent compte du fonctionnement des crues à l'échelle des territoires couverts, il faut donc considérer que pour chaque projet, le respect du PPRI correspondant vaut prise en compte des effets potentiels à l'échelle du zonage concerné.

Sur les vallées considérées, seuls de rares PPRI interdisent les plantations d'arbres dans certaines situations particulières (à proximité immédiate des berges de cours d'eau par exemple). La plupart les autorisent sans contraintes, ou moyennant le respect de prescriptions comme, le plus souvent : faibles densités de plantation ; entretien régulier du sous-bois ; élagage des troncs.

Ce type de gestion correspond à la conduite courante des peupleraies, lesquelles sont reconnues comme des surfaces bénéfiques en termes de risques liés aux inondations : surfaces d'étalement des crues, réduction des courants (crue, décrue), retenue d'éléments emportés (troncs d'arbres, etc.), réduction de la charge en limons... Ces boisements à larges espacement et la gestion associée sont donc favorables à la protection des zones plus sensibles situées en amont et aval.

Enfin, les peupliers sont par nature des espèces adaptées aux terrains des vallées inondables où on les cultive ; leur plantation n'y présente pas de risque particulier par rapport à d'autres essences potentiellement adaptées.

Toutefois, si les peupleraies sont adaptées aux boisements « riverains » (voisins des berges), de nombreuses variétés de peupliers cultivés ne seraient pas adaptées sur les berges elles-mêmes : c'est pourquoi, en cohérence avec l'ensemble des documents traitant du sujet (Docob, PPRI, SAGE, etc.), il est recommandé de maintenir / entretenir / recréer une ripisylve, et d'implanter les peupleraies à bonne distance de celle-ci et des berges. Les projets de boisement respectent ces précautions légitimes.

- Paysages:

Les peupleraies sont présentes dans le paysage des 3 vallées considérées depuis longtemps (utilisation traditionnelle, pour les agriculteurs, des petites parcelles inondables et difficiles à cultiver) ; ainsi les utilisations locales du bois de peuplier étaient nombreuses -certaines d'entre-elles s'étant maintenues.

Les projets de boisement n'apportent pas une nouveauté dans ces vallées et s'intègrent donc facilement ; sauf cas particuliers, dans la quasi-totalité des cas les boisements réalisés ces dernières années n'ont pas suscité de plainte ou de réactions négatives de la part des habitants voisins, soit les premières populations concernées.

De plus, la faible densité de plantation limite la fermeture du paysage, tandis que les rotations (plantation/coupe) rapides des peupliers entraı̂ne une alternance rapide entre milieux ouverts et semi-ouverts.

Si les projets de boisement sont nombreux, leur surface ne s'additionne pas simplement aux peupleraies déjà en place. En effet il est légalement possible, et techniquement facile (réversibilité des peupleraies), de reconvertir une peupleraie en terre agricole ; on constate ainsi chaque année que, pendant que des parcelles agricoles sont boisées, des peupleraies voisines sont coupées pour un retour à une production agricole, pour seulement quelques années ou plus durablement.

Les peupleraies alternent donc depuis longtemps avec les productions agricoles, dans l'espace (d'une parcelle à l'autre) mais aussi dans le temps (alternance peuplier/culture sur une même parcelle).

Ce phénomène est réel, à tel point que :

- a) il est encore actuellement très difficile voire impossible de connaître la surface réelle de peupleraie par département ou par région, en raison de cette alternance entre peupleraies et autres usages, plus rapide que les périodes d'inventaires traditionnels.
- l'objectif actuel des acteurs des filières populicoles, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, n'est pas d'augmenter la surface totale de peupleraies, mais bien de seulement limiter son érosion (chaque année, les surfaces perdues par non-reboisement sont globalement supérieures aux surfaces nouvellement plantées).

Zones humides:

Ces zones correspondent à des critères définis d'hydromorphie du sol, au fil des saisons, et de végétation associée.

Les atlas sur ce thème montrent souvent des « probabilités » +/- fortes de présence de zones humides, il appartient donc au diagnostic préalable d'en vérifier l'existence.

Souvent les zones pressenties correspondent à des zones inondables, et les projets de création de peupleraies sont majoritairement en situations alluviales. Pourtant, notamment dans les secteurs ici considérés, les sols des zones inondables sont généralement filtrants et profonds, de sorte que, bien qu'inondables, ils ne répondent pas aux définitions de zones humides.

Il existe évidemment de réelles zones humides, bras morts, fossés ou anciens fossés, dépressions de terrain, abords de mares, etc.; ces surfaces, autrefois peu exploitables pour l'agriculture, présentant aussi peu d'intérêt pour la populiculture. Elles sont généralement marginales dans les projets de boisement et, comme recommandé, exclues des surfaces à planter.

<u>5 – Sensibilité environnementale de la zone d'implantation : nous identifions les sensibilités</u> suivantes

- → Dossier n° 11915 : 1er boisement d'environ 3,2 ha pour plantation de peupliers à La Réole (33)
- Présence du cours d'eau « La Garonne » (également site Natura 2000 –FR7200700) en limite sud (à environ 150 mètres) des parcelles cadastrales section AT n°13, 15, 152
- Présence avérée de zones humides le long des berges du fleuve
- Prélocalisation et probabilité forte/très forte de présence de milieux humides sur les trois parcelles cadastrales précitées toutes concernées par le projet

Vous précisez notamment dans les deux dossiers 11915 et 12012 dans la rubrique 6.1 –Milieux naturels du formulaire CERFA, avoir effectué une visite de terrain vous permettant d'affirmer qu'il n'y a pas d'indice attestant la présence d'espèces remarquables (faune/flore) sur ou à proximité des surfaces à planter.

Veuillez nous préciser vos méthodes de diagnostic et démontrer l'absence de sensibilité que ce soit du point de vue des « zones humides », des « habitats naturels et habitats d'espèces » ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 localisé à proximité de la zone du projet.

Sondages de sol, parcours et observations des parcelles et de leurs abords sont la méthode et la base du diagnostic.

Ces observations sur place sont complétées par (et confrontées à) la consultation des documents disponibles (notamment Docob si proximité d'un site Natura 2000). Les conclusions permettent le choix d'essences adaptées aux terrains à boiser, et de travaux adaptés à la fois aux essences retenues et aux parcelles concernées. Elles prennent en compte les précautions liées à d'éventuels milieux remarquables (environnement, paysage, patrimoine), qu'il s'agisse de « bonnes pratiques » recommandées ou d'obligations règlementaires.

Pour les parcelles concernées ici, il n'a pas été identifié de zone de sensibilité particulière :

a) « du point de vue des zones humides » :

• Présence avérée de zones humides le long des berges du fleuve

Le projet se situe à plus de 100m de la berge, séparé de celle-ci par des peupleraies déjà en place (ou coupes de peupliers à reboiser ou déjà reboisées) : comme mentionné au dossier initial, l'absence de rejets d'une peupleraie, ainsi que la distance et la présence de zones tampon entre le projet et la berge, devraient permettre de conclure à l'absence de risque d'effet sur cette zone.

• Prélocalisation et probabilité forte/très forte de présence de milieux humides sur les trois parcelles cadastrales précitées toutes concernées par le projet

Cette prélocalisation théorique correspond ici à des parties de parcelles temporairement inondables, mais pas à des zones humides au sens strict, avec une humidité permanente du sol et une flore particulière associée. Au contraire le sol dans cette zone est plutôt profond et filtrant. Rappel : L'ensemble de la surface à boiser était jusqu'à présent consacrée à la culture de maïs, ce qui n'aurait pas pu être le cas avec un sol engorgé en eau, ni même seulement trop souvent ou longtemps inondable.

b) du point de vue [...] des « habitats naturels et habitats d'espèces [...]»

Cf. dossier initial : le site Natura 2000 est éloigné et indépendant du projet. De plus, l'absence d'indice de présence d'une espèce à enjeu pour le site Natura 2000 voisin est cohérente avec l'usage précédent du terrain (culture de maïs).

Le cas échéant, les habitats ou espèces remarquables seraient plutôt présents au voisinage de la surface à planter que sur celle-ci. Or, le boisement n'entraînant aucun rejet, ni travaux en dehors de la surface à planter elle-même, il n'y a pas de risque d'impact négatif sur des habitats ou espèces même à son voisinage.

Enfin, si des animaux (mammifères, oiseaux, insectes) représentant un enjeu pour le site Natura 2000 voisin, étaient précédemment susceptibles de circuler sur les parcelles du projet, la plantation des peupliers n'y ferait pas obstacle ; au contraire, elle ne pourrait en réalité qu'être plus favorable à la qualité du sol, des eaux souterraines, et de la biodiversité.

<u>6 – Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé (incidences, cumuls, mesures évitement/réduction...)</u>

- Dossier n° 11915 : 1er boisement d'environ 3,2 ha pour plantation de peupliers à La Réole (33)
- ∘ Zone Natura 2000 La Garonne FR7200700, désignée au titre de la directive « Habitats », sur la frange sud, à environ 150 mètres des parcelles cadastrales section AT n°13, 15, 152
- ∘ ZNIEFF de type I Zone de frai à aloses feintes de la Garonne 720014262 également sur la frange sud de la zone du projet, à environ 150 mètres.

La réalisation de votre projet est susceptible de générer des incidences directes ou indirectes le site Natura 2000. Veuillez vous rapprocher de la structure animatrice du site afin de recueillir son avis sur les risques d'incidences potentiels générés (effets cumulés compris) par votre projet. Cette structure sera également à même de vous apporter des connaissances sur les questions précédentes relatives aux habitats naturels et habitats d'espèces. Des mesures pourraient être prises en complément pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Structure à contacter : SMEAG (Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne).

Comme évoqué,

- il est tenu compte des indications du Docob et des informations mises à disposition par le SMEAG,
- la surface à planter est dépourvue de zone d'intérêt écologique potentiel,
- Site Natura 2000 et ZNIEFF ne se situent pas sur la frange sud du projet, mais, comme vous l'indiquez, à environ 150m de distance. Rappel : sur cette distance se situent déjà des peupleraies, soit une zone tampon elle-même sans risque de rejet ou d'impact à son voisinage, comme le projet ici concerné.

Ce projet n'est donc pas susceptible d'effets à distance, et donc pas susceptible d'effets négatifs cumulés avec ceux des boisements voisins (sauf, peut-être, amélioration de la qualité des eaux ?).

Compte tenu des caractéristiques du projet, il n'a pas été identifié de mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction.

Le 27/1/2022.